APPLICATION DU COVID SAFE TICKET

Ça y est, nous y sommes, le COVID Safe Ticket qui était au cœur des débats au sein des parlements depuis la rentrée est instauré au niveau régional, aussi bien en Wallonie qu'à Bruxelles.

Pour rappel, le COVID Safe Ticket (« CST ») a été dans un premier temps introduit par <u>l'Accord de coopération du 14 juillet 2021</u> relatif au traitement des données liées au Certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket notamment. Il a ensuite été modifié à plusieurs reprises dont la dernière modification a eu lieu le 15 octobre 2021.

Cet accord entre le Gouvernement fédéral et les entités fédérées fixe le cadre juridique, les spécifications techniques du CST et prévoit son utilisation jusqu'au 31 octobre 2021. Au-delà de cette date, le CST tel que prévu ne peut être utilisé que si le dispositif est activé par les entités fédérées par voie de décret ou d'ordonnance.



Les entités fédérées peuvent instaurer le CST au niveau régional et peuvent aussi l'étendre à des secteurs dans lesquels le CST peut être utilisé si elles estiment que, sur base de circonstances épidémiologiques, une approche différenciée pour leur région ou communauté/territoire est nécessaire. Par ailleurs, les bourgmestres et les gouverneurs ont également la possibilité d'appliquer localement l'utilisation du COVID Safe Ticket dans des circonstances très limitées, c'est-à-dire uniquement en ce qui concerne l'abaissement du nombre minimum de visiteurs pour les événements de masse et les projets pilotes ou l'utilisation obligatoire du COVID Safe Ticket pour un événement de masse ou un projet pilote spécifique et selon des modalités spécifiques.

Le 14 octobre 2021, une <u>Ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket</u> en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière a vu le jour en Région bruxelloise. Quant à la Région wallonne, un <u>Décret relatif à l'usage du COVID Safe Ticket</u> et à l'obligation du port du masque a été adopté en séance plénière et est d'application depuis le 1er novembre 2021.

1. Qu'est-ce que le COVID Safe Ticket et à quoi sert-il?

Le COVID Safe Ticket est généré sur base de données contenues dans le code-barres du Certificat COVID numérique de l'UE. Il permet au titulaire de voyager, de participer à des évènements ou à contrario, de se voir refuser l'entrée sur un territoire étranger ou l'accès aux évènements.

L'objectif de ce « ticket » est de prouver au regard des 3 certificats existants, que vous êtes « COVID Safe » et donc pas contagieux. Ces 3 certificats sont :

- Un certificat attestant de la vaccination complète de la personne, datant de plus de 13 jours;
- Un certificat attestant qu'un test PCR négatif a été effectué dans les 48 heures ou un test rapide dans les 24 heures;
- Un certificat de rétablissement attestant que la personne malade est guérie, datant de 180 jours maximum.

Le CST est disponible en version digitale, via l'application <u>CovidSafeBe</u>. Les personnes âgées de 65 ans et plus doivent recevoir durant le mois de novembre une version papier.

2. COVID SAFE TICKET ET PORT DU MASQUE EN RÉGION WALLONNE ET EN RÉGION BRUXELLOISE

Les règles sont similaires aussi bien en Région wallonne qu'en Région bruxelloise concernant l'usage du CO-VID Safe Ticket.

Concrètement, le CST est automatiquement imposé aux évènements et établissements suivants, et ce, qu'importe le nombre de visiteurs présents simultanément par jour :

- les évènements de masse (minimum 50 personnes en intérieur et minimum 200 personnes en extérieur);
- les expériences et projets pilotes ;
- les établissements de l'Horeca (à l'exception des terrasses + du take away, des restaurants sociaux ou des services d'aide alimentaire) ;
- les dancings et discothèques ;
- les centres de sport et de fitness (à l'exception du sport en extérieur en dessous de 200 personnes);
- les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables.

L'usage du COVID Safe Ticket est imposé aux évènements et établissements suivants, pour autant qu'il y ait au moins 50 visiteurs simultanément par jour en intérieur et au moins 200 visiteurs par jour en extérieur :

- les foires commerciales et congrès ;
- les établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif.

Pour ces 2 derniers ainsi que pour les évènements de masse si le nombre est inférieure à 50 visiteurs en intérieur ou 200 personnes en extérieur, dans ce cas, l'utilisation du CST est laissée à l'appréciation de l'organisateur.

Pour rappel, suite au dernier Comité de concertation, le Gouvernement fédéral a décidé d'imposer le CST aux évènements organisés à l'intérieur à partir de 200 personnes et à l'extérieur à partir de 400 personnes. Cette règle prise par le fédéral a été renforcée par la Région wallonne et à Bruxelles.

Le CST ne sera pas exigé pour les groupes scolaires qui participent à un évènement de masse dans le cadre d'une activité scolaire pour autant que les règles de protection soient appliquées et que les personnes concernées de plus de 12 ans portent un masque. Les stagiaires ne sont pas non plus concernés par l'obligation du CST.

Le CST n'est pas non plus imposé aux personnes se rendant dans un établissement de soins pour une consultation, afin de visiter des personnes en fin de vie ou en soins palliatifs et aux personnes accompagnant une personne vulnérable dans ces établissements.

La règle est que le CST est obligatoire à partir de 16 ans. Pour les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables (nous visons ici les visiteurs), le CST est également imposé dès l'âge de 12 ans. Le Gouvernement justifie cet abaissement par la nécessité de prendre des mesures de précaution supplémentaires à l'égard des personnes qui, même complétement vaccinées, ont toujours un risque plus élevé de tomber gravement malade du COVID. Le CST sera également exigé dès l'âge de 12 ans lors des évènements de masse.

Quid des organisateurs et du personnel travaillant dans les secteurs concernés ? Sachez que le CST ne s'applique pas aux organisateurs et au personnel à savoir les travailleurs indépendants ou bénévoles. Cela étant dit, le port du masque est néanmoins obligatoire pour ces personnes.

Application du CST par l'organisateur

L'organisateur doit scanner le QR CODE via l'application numérique <u>COVIDScan</u>. A ce titre, l'organisateur doit établir une liste de personnes habilitées à ce contrôle.

L'usage du COVID Safe Ticket implique que :

- Le visiteur doit présenter un COVID Safe Ticket pour accéder à un évènement ou un établissement ;
- L'organisateur de l'évènement ou de l'établissement vérifie que le visiteur dispose d'un COVID Safe Ticket valide;
- L'organisateur est tenu d'informer les visiteurs de l'utilisation de COVID Safe Ticket.

Assemblée générale de décembre 2021

Pour certaines ASBL, décembre rime avec Assemblée générale. Dès lors, pour celles qui réunissent plus de 50 membres se pose la question de l'application du CST lors de cet évènement.

Sur base de l'<u>Article 5 al.2 point 5 du Décret wallon</u> et de l'article 4§1 du l'ordonnance, l'obligation du CST n'est pas imposée lorsque l'accès se fait dans le cadre ou en vue de remplir une obligation légale ou réglementaire s'il agit de répondre à une obligation légale. Notre question est de savoir si l'obligation légale imposée par vos statuts est visée par cette exception.

En réponse à cette question, il nous semble que les ASBL concernées pourraient profiter de cette exception pour organiser leur Assemblée générale sans devoir instaurer le COVID Safe Ticket pour autant que les personnes portent un masque et respectent les mesures de distanciation. La <u>FAQ de la Région Wallonne</u> (Question 3.13) confirme également cette thèse.

Port du masque

Le port du masque n'est pas obligatoire aux endroits ou évènements où le COVID Save Ticket est utilisé, à l'exception des établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables où le risque de contagion est trop important. Pour les lieux ou le CST n'est pas utilisé, le port du masque est obligatoire à l'exception des enfants de 12 ans et moins. Le Décret reprend une liste de lieux ou le port du masque est obligatoire parmi lesquels les bibliothèques, les transports en commun, ...

Sanctions

Toute personne qui ne respectera pas ces mesures devra payer une amende d'un montant :

- Compris entre 50 et 500 € pour les visiteurs ;
- Compris entre 50 et 2.500 € pour les organisateurs.

Les bourgmestres peuvent prendre des mesures plus strictes à l'égard de l'organisateur, à savoir la fermeture administrative de l'établissement ou l'arrêt de l'évènement.

En Région wallonne, le COVID Safe Ticket est d'application jusqu'au 15 janvier 2021 et en Région bruxelloise jusqu'au 14 janvier 2021. Il pourrait être prolongé jusqu'au 30 juin 2022 suivant l'évolution de la situation sanitaire.

N'hésitez pas à parcourir les <u>FAQ de la Région wallonne</u> et <u>FAQ de la Région bruxelloise</u> mises à disposition dans lesquelles vous trouverez notamment les différentes définitions telles que : évènement de masse, projet pilote, organisateur, participant

Nous vous invitons également à rester attentifs au niveau de vos secteurs car il est possible que des FAQ sectorielles sortent dans les jours à venir.

Service juridique de la CODEF